

CAMERA DEI DEPUTATI

N. 1538

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SARAGAT)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELL'INTERNO
(TAVIANI)

COL MINISTRO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
(REALE ORONZO)

COL MINISTRO DELLE FINANZE
(TREMELLONI)

COL MINISTRO DEL TESORO
(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELLE POSTE E DELLE TELECOMUNICAZIONI
(RUSSO CARLO)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MATTARELLA)

Ratifica ed esecuzione del quarto Protocollo addizionale all'Accordo generale sui privilegi e le immunità del Consiglio d'Europa, firmato a Parigi il 16 dicembre 1961

Presentato alla Presidenza il 26 giugno 1964

ONOREVOLI COLLEGHI! — Il 16 dicembre 1961 è stato firmato a Parigi, con riserva di ratifica, il quarto Protocollo addizionale all'Accordo generale sui privilegi e le immunità del Consiglio d'Europa il quale adempie la funzione di stabilire in concreto quali sono i singoli trattamenti onde è costituito lo *status* dei membri della Corte europea dei diritti dell'uomo.

Come tale, esso costituisce il necessario completamento della Convenzione per la

tutela dei diritti dell'uomo e le libertà fondamentali, firmata a Roma il 4 novembre 1950, e resa esecutiva con legge 4 agosto 1955 n. 848, per il cui articolo 59 detti giudici godono, nell'esercizio delle loro funzioni, delle immunità e privilegi previsti all'articolo 40 dello Statuto del Consiglio d'Europa.

I trattamenti in parola sono stabiliti in base ad un criterio strettamente funzionale: si limitano cioè — sia per quanto attiene alla inviolabilità personale, sia per quanto con-

cerne l'inviolabilità giurisdizionale — agli atti compiuti nell'esercizio delle funzioni. È quindi esclusa una indiscriminata estensione ai membri della Corte dello *status* diplomatico vero e proprio.

Sebbene ispirati a criterio così restrittivo, i privilegi e le immunità dei giudici possono essere oggetto di rinuncia da parte della

Corte. All'uopo il Protocollo non si limita di conferire alla Corte il diritto, ma le ha fatto obbligo di rinunciare all'immunità *dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.* (articolo 6).

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il quarto Protocollo addizionale all'Accordo generale sui privilegi e le immunità del Consiglio d'Europa, firmato a Parigi il 16 dicembre 1961.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 10 del Protocollo stesso.

**QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE****DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,
Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »), les membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article;

Considérant qu'il importe de définir et préciser lesdits privilèges et immunités au moyen d'un Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Aux fins d'application du présent Protocole, le terme « juges » désigne indifféremment les juges élus conformément à l'article 39 de la Convention et tout juge *ad hoc* désigné par un Etat intéressé en vertu de l'article 43 de la Convention.

ARTICLE 2.

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

(a) immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction;

(b) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement: sortie de et rentrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les payx visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3.

Au cours des déplacements accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les juges se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes:

(a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues à leurs hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

(b) par les gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux chefs de mission diplomatique.

ARTICLE 4.

1. — Les documents et papiers de la Cour, des juges et du Greffe, pour autant qu'ils concernent l'activité de la Cour, sont inviolables.

2. — La correspondance officielle et autres communications officielles de la Cour, de ses membres et du Greffe ne peuvent être retenues ou censurées.

ARTICLE 5.

En vue d'assurer aux juges une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

ARTICLE 6.

Les privilèges et immunités sont accordés aux juges non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

ARTICLE 7.

1. — Les dispositions des articles 2 à 5 du présent Protocole s'appliquent au Greffier de la Cour ainsi qu'au Greffier-adjoint lorsque celui-ci remplace le Greffier, sans préjudice des privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit aux termes de l'article 18 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe.

2. — Les dispositions de l'article 18 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe s'appliquent au Greffier adjoint de la Cour dans l'exercice de ses fonctions, même s'il n'agit pas en qualité de Greffier.

3. — Les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont accordés au Greffier et au Greffier adjoint non pour leur bénéfice personnel, mais en vue du bon accomplissement de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités de son Greffier et de son Greffier adjoint; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

ARTICLE 8.

1. — Tout Etat peut, au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales et où, conformément à l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, cette Convention s'applique.

2. — Le Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

ARTICLE 9.

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil qui peuvent y devenir Parties par:

- (a) la signature sans réserve de ratification;
- (b) la signature sous réserve de ratification, suivie de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 10.

1. — Le présent Protocole entrera en vigueur dès que trois Membres du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 9, l'auront signé sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. — Pour tout Membre qui ultérieurement le signera sans réserve de ratification ou le ratifiera, le présent Protocole entrera en vigueur dès la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

ARTICLE 11.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil:

- (a) les noms des signataires et le dépôt de tout instrument de ratification;
- (b) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 16 décembre 1961, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

DR. LUDWIG STEINER

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

sous réserve de ratification

M. FAYAT

Pour le Gouvernement de la République de Chypre:

sous réserve de ratification

S. KYPRIANOU

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

V. U. HAMMERSHAIMB

Pour le Gouvernement de la République française:

sous réserve d'approbation parlementaire

Au moment de la signature, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa (b) de l'article 3.

M. COUVE DE MURVILLE

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

sous réserve de ratification

SCHRÖDER

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

sous réserve de ratification

AVEROFF TOSSIZZA

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Pour le Gouvernement de l'Irlande:

Pour le Gouvernement de la République italienne:

sous réserve de ratification

CARLO RUSSO

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:

sous réserve de ratification

PIERRE WURTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Royaume en Europe:

J. M. A. H. LUNS

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

EINAR LÖCHEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

sous réserve de ratification

LEIF BELFRAGE

Pour le Gouvernement de la République turque:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

sous réserve de ratification

EDWARD HEATH